



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Autorisation de voirie n°2026-046PV
portant renouvellement de la permission de voirie n°2025-204PV

PLACE DU CHAMP DE FOIRE

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
Vu la demande en date du 02/03/2026 par laquelle COLAS demeurant La Gorsonnière 44116 VIEILLEVIGNE représentée par Madame Julie GEFFRAYE demande le renouvellement de la permission de voirie n°2025-204PV délivrée pour les éléments suivants : stationnement de benne / matériaux et installation de clôture de chantier, 30 - 32 PLACE DU CHAMP DE FOIRE et RUE DU FOUR

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n° 2025-204PV du 05/12/2025 autorisant COLAS demeurant La Gorsonnière 44116 VIEILLEVIGNE représentée par Madame Julie GEFFRAYE à occuper le domaine public routier est renouvelé conformément aux prescriptions du présent arrêté jusqu'au 17/04/2026.

Article 2 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Durée, validité et renouvellement

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie jusqu'au 17/04/2026.

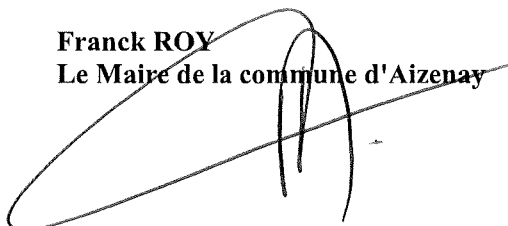
La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Aizenay, le 02 mars 2026

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name of Franck Roy. The signature consists of several loops and vertical strokes, characteristic of a cursive or semi-cursive style.

DIFFUSION :

- COLAS
- COMMUNE D AIZENAY
- Le Responsable de la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.